

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2019-L0135/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019/001/MESRSI/SG/U-FDG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'université de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 03 mai 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Harouna KONATE et Herbert KALMOGO, respectivement PRM et DAF de l'Université de FADA N'GOURMA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amado BANI, gérant de l'entreprise Africa Business Central ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019/001/MESRSI/SG/U-FDG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°2565 du jeudi 02 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 mai 2019 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 03 mai 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université de Fada N'Gourma a lancé la demande de prix n°2019/001/MESRSI/SG/U-FDG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'établissement universitaire ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que l'échantillon de l'item 54 : « marqueur refileable (white boarmarker) » n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son échantillon est conforme car il s'agit de l'échantillon de « marqueur refileable (white boarmarker) » qui a été joint dans son offre ; qu'en plus, le DDP exige non seulement d'apporter des échantillons mais aussi exige la consultation des modèles d'échantillons ; que cela constitue une double exigence ; qu'on pourrait exiger l'une ou l'autre, mais on ne saurait exiger les deux à la fois ;

par ailleurs, le requérant prétend que l'attributaire provisoire ainsi que certains soumissionnaires ne sont pas conformes, car ils n'ont pas présenté d'offres fermes et précises aux items 42, 62, 65, 66, 83 ; qu'en outre, l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que certains soumissionnaires ne sont pas conformes car elles ne renseignent pas les différents formulaires du dossier à savoir les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés au cours des douze derniers mois et sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire ; que pourtant, la rétention de l'information est assimilable à la fraude et sanctionnée comme telle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis à l'item 54 un « Marqueur REFILABLE WHITE BAORDMARKER » ;

considérant que la CAM note que chaque soumissionnaire, à l'achat du dossier, a été informé de l'existence d'un modèle de marqueur à consulter selon les besoins des bénéficiaires ; que, toutefois, cette exigence n'a pas été inscrite sur le dossier d'appel à concurrence ; que sur instruction du contrôleur financier, il a été demandé dans le dossier des échantillons aux items 25, 26 et 54 ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'inquiéter des sources d'information du requérant sur les prétendus griefs soulevés en l'encontre de son offre et de celles de ses concurrents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, relève que, de prime abord, l'expression des besoins de l'administration comporte des insuffisances car au regard des prescriptions du marqueur faites par l'administration, aucune mention des recharges ne ressorte ; que le requérant s'est conformé aux prescriptions du dossier en joignant un échantillon de « Marqueur refillable White baordmarker », rechargeable selon les descriptions qui y sont apposées ; que sur ce point la plainte du requérant est fondée ; qu'également, au regard des principes d'équité et d'égalité de traitement des soumissionnaires, il convient de retenir un traitement égalitaire à l'égard des autres soumissionnaires sur ce point ; que sur le second motif, après vérification, l'attributaire provisoire n'a pas fait une offre ferme et précise aux items 42, 62, 65, 66 et 83 ; que le dernier grief, à savoir le défaut de renseignement des formulaires par l'attributaire provisoire n'est pas fondé celui-ci les ayant régulièrement renseignées ;

qu'il convient de dire que la plainte du requérant est fondée partiellement et qu'il convient d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- que la plainte de PLANETE SERVICES est partiellement fondée ; qu'à l'item 54, il a bien fourni un marqueur « refillable white boadmarker » conformément au dossier ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme et précise aux items mis en cause ; que, cependant, il a régulièrement renseigné les formulaires du dossier ;**

**-que, pour des raisons d'équité et d'égalité de traitement des soumissionnaires, toutes les offres écartées pour non-conformité de l'item 54 dans les mêmes conditions doivent être réintégrées ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019/001/MESRSI/SG/U-FDG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université de Fada N'Gourma ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 mai 2019

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*